

101051101

LR/ERP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE NEUF JUIN**

A CORBEIL-ESSONNES (Essonne) 36, rue Féray, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Laurent ROBIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Nathalie BONNAUD-CHOUKROUN, Dorothee DARNICHE et Laurent ROBIN, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à CORBEIL-ESSONNES (Essonne) 36, rue Féray,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

PROMETTANT

La Société dénommée **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU VAL D'ORGE**, dite SORGEM dont le siège est à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), 157-159 route de Corbeil, identifiée au SIREN sous le numéro 343 850 517 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

BENEFICIAIRE

Monsieur Oumar **DEMBA**, Développeur web, et Madame Marieme **CISSE**, Technicienne de procédé, demeurant ensemble à CORBEIL-ESSONNES (91100) 13 rue Paul Bert.

Monsieur est né à DAKAR (SENEGAL) le 2 février 1983,

Madame est née à THIAROYE SUR MER (SENEGAL) le 10 mai 1983.

Mariés à SICAP LIBERTE (SENEGAL) le 17 juillet 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, tous deux déclarant avoir établi leur premier domicile commun en France après le mariage

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité sénégalaise.

Madame est de nationalité sénégalaise.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les parties, comme étant mariées sans contrat postérieurement au 1^{er} septembre 1992 et antérieurement au 29 janvier 2019, déclarent que leur régime matrimonial n'est pas soumis à une loi étrangère, comme ayant fixé leur résidence habituelle dans un pays étranger immédiatement en suite de leur mariage, par application des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978.

Quotités acquises

Monsieur Oumar DEMBA et Madame Marieme CISSE acquièrent la pleine propriété pour le compte de leur communauté.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SORGEM est représentée à l'acte par Madame Elisabeth PETITDIDIER en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis, par Monsieur Frédéric PETITTA, Président Directeur Général de la SORGEM, domicilié professionnellement à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) 157/159 route de Corbeil suivant acte sous seing privé, en date à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, du 7 juin 2022, dont une copie est annexée aux présentes

- Monsieur Oumar DEMBA et Madame Marieme CISSE sont présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Le **PROMETTANT** déclare :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Et n'être concernés :

- Par aucune mesure de protection.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Le tout sauf ce qui peut être spécifié aux présentes.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant le PROMETTANT :

- Extrait K bis.